

Journal officiel

des

Communautés européennes

13^e année n° L 236

27 octobre 1970

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

Règlement (CEE) n° 2141/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche	1
Règlement (CEE) n° 2142/70 du Conseil, du 20 octobre 1970, portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche	5
Règlement (CEE) n° 2143/70 de la Commission, du 26 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	21
Règlement (CEE) n° 2144/70 de la Commission, du 26 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	23
Règlement (CEE) n° 2145/70 de la Commission, du 26 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	25
Règlement (CEE) n° 2146/70 de la Commission, du 26 octobre 1970, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	26
Règlement (CEE) n° 2147/70 de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille	27
Règlement (CEE) n° 2148/70 de la Commission, du 23 octobre 1970, fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine	30
Règlement (CEE) n° 2149/70 de la Commission, du 26 octobre 1970, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1 ^{er} novembre 1970	32
Règlement (CEE) n° 2150/70 de la Commission, du 26 octobre 1970, portant abrogation du règlement (CEE) n° 2084/70 constatant la situation de crise grave du marché des poires	35

Sommaire (suite)

II Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité

Conseil

70/473/CEE :

Décision du Conseil, du 8 juin 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire 36

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la C.E.E. et la république arabe du Yémen 39

70/474/CEE :

Décision du Conseil, du 8 juin 1970, portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique du Soudan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire 40

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la C.E.E. et la république démocratique du Soudan 43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2141/70 DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

portant établissement d'une politique commune des structures dans le secteur de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 7, 42, 43 et 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche doit avoir pour complément l'établissement d'une politique commune des structures de la pêche ;

considérant que le secteur de la pêche maritime constitue la partie dominante du secteur général de la pêche et qu'il présente une structure sociale originale et des conditions spécifiques propres à l'exploitation de la mer ;

considérant que, sous certaines conditions précises de pavillon ou d'immatriculation de leur navire, les pêcheurs de la Communauté doivent avoir un égal accès aux fonds de pêche et à leur exploitation dans les eaux maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction des États membres ; que, toutefois, une exception à cette règle peut être admise à titre transitoire pour certains types de pêche en faveur de populations locales dont l'activité dépend étroitement de la pêche côtière ;

considérant qu'il doit être possible de prendre des mesures communautaires en vue de sauvegarder les ressources présentes dans les eaux en cause ;

considérant qu'il importe que la pêche se développe d'une manière rationnelle et qu'un niveau de vie

équitable soit assuré aux personnes qui en tirent leurs ressources ; que, à cet effet, il y a lieu d'autoriser les États membres à accorder des aides financières destinées à permettre la réalisation de ces objectifs, selon des règles communautaires à déterminer ; que, en outre, les actions communes à décider en vue de la réalisation de ces objectifs peuvent faire l'objet d'un financement communautaire, pour autant qu'elles se rapportent aux objectifs visés à l'article 39 paragraphe 1 sous a) du traité ;

considérant que l'institution d'un comité permanent des structures de la pêche facilitera l'élaboration et la mise en œuvre d'une politique commune des structures, en coordonnant les politiques menées par les États membres et en assurant une coopération constante entre ces États et la Commission ; que, par ailleurs, un échange constant d'informations entre ceux-ci est indispensable pour permettre une coordination effective de ces politiques et doit servir de base aux mesures qui pourront être arrêtées à cette fin dans le domaine de l'amélioration des structures ; que, en particulier, la Commission a qualité pour exprimer son opinion sur les projets et programmes envisagés par les États membres en cette matière,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

En vue de promouvoir le développement harmonieux et équilibré du secteur de la pêche au sein de l'activité économique générale et de favoriser l'exploitation rationnelle des ressources biologiques de la mer et des eaux intérieures, il est établi un régime commun pour l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes ainsi que des mesures spécifiques en vue d'actions appropriées et de la coordination des politiques de structure des États membres dans ce secteur.

⁽¹⁾ JO n° C 116 du 8. 11. 1968, p. 3 et 5.

⁽²⁾ JO n° C 76 du 17. 6. 1969, p. 11.

Article 2

1. Le régime appliqué par chacun des États membres à l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes relevant de sa souveraineté ou de sa juridiction ne peut entraîner des différences de traitement à l'égard d'autres États membres.

Les États membres assurent notamment l'égalité des conditions d'accès et d'exploitation des fonds situés dans les eaux visées au premier alinéa entre tous les navires de pêche battant pavillon d'un des États membres et immatriculés sur le territoire de la Communauté.

2. Ils communiquent aux autres États membres et à la Commission les dispositions d'ordre législatif, réglementaire et administratif existant dans le domaine visé au paragraphe 1 premier alinéa ainsi que celles découlant de l'application des dispositions visées au deuxième alinéa dudit paragraphe.

3. Les eaux maritimes visées au présent article sont celles ainsi désignées par les lois en vigueur dans chaque État membre.

Article 3

Les États membres notifient aux autres États membres et à la Commission les modifications qu'ils envisagent d'apporter au régime de pêche défini en application des dispositions prévues à l'article 2.

Article 4

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, l'accès à certaines zones de pêche situées en deçà d'une limite de 3 milles marins calculée à partir des lignes de base de l'État membre riverain peut être limité pour certains types de pêche, pendant une période non supérieure à cinq ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, à la population locale établie le long de ces zones si celle-ci dépend essentiellement de la pêche côtière.

2. Les zones de pêche ainsi que les types de pêche visés au paragraphe 1 sont déterminés par le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission.

Article 5

Lorsque l'exercice de la pêche dans les eaux maritimes des États membres visées à l'article 2 expose certaines de leurs ressources aux risques d'une exploitation trop intensive, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut arrêter les mesures nécessaires à leur conservation.

Ces mesures peuvent notamment comporter des restrictions en matière de capture de certaines espèces, de zones, de périodes, de méthodes et d'engins de pêche.

Article 6

1. Les États membres procèdent dès l'entrée en vigueur du présent règlement à la coordination de leur politique de structure de la pêche.

A cet effet ils communiquent chaque année à la Commission les informations relatives :

- à la situation des structures, compte tenu des conditions régionales et des politiques régionales de développement ;
- aux liaisons entre les structures et la politique de marché ;
- à la nature et à l'importance des mesures d'amélioration des structures prévues pour l'année en cours ;
- aux programmes et aux projets annuels et pluriannuels de recherche et d'assistance scientifique et technique établis par les autorités publiques ou auxquels celles-ci apportent leur concours financier, ainsi qu'aux autres éléments permettant d'apprécier les efforts accomplis dans ce domaine et, notamment, les efforts financiers consentis par les instances publiques.

2. Après consultation du Comité visé à l'article 12, la Commission fixe la forme et la date de présentation des documents à fournir par les États membres.

Article 7

1. La Commission présente chaque année à l'Assemblée et au Conseil un rapport concernant les structures de la pêche.

2. Ce rapport comporte :

- a) un tableau de la situation des structures de la pêche et des politiques de structure suivies par les États membres, ainsi qu'un inventaire des mesures prises dans le cadre de ces politiques ;
- b) une étude concernant la nature, la répartition géographique, le volume et le financement de ces mesures, ainsi que leur efficacité en fonction des objectifs de la politique commune de la pêche et des possibilités à long terme de débouchés que l'on peut normalement prévoir pour les produits de la pêche ;
- c) des informations concernant la coordination à l'échelon de la Communauté des politiques de structures de la pêche et relatives :

- aux mesures prises à cet effet,
- au financement communautaire,
- aux résultats de ces mesures et de ce financement ;

d) un état de la situation de la recherche et de l'assistance scientifique et technique dans chacun des États membres.

Article 8

Les mesures nécessaires en vue de coordonner les politiques de recherche et d'assistance scientifique et technique des États membres dans le secteur de la pêche sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 9

1. Les États membres peuvent accorder des aides financières dans la mesure où les opérations auxquelles elles se rapportent contribuent à la réalisation des objectifs visés à l'article 10.

2. Les règles communes fixant les conditions d'octroi des aides visées au paragraphe 1 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité avant le 1^{er} juin 1971.

Article 10

1. Afin de promouvoir, dans le cadre de l'expansion économique et du progrès social, le développement rationnel du secteur de la pêche et afin d'assurer un niveau de vie équitable à la population qui tire ses ressources de la pêche, les mesures spécifiques en vue d'actions appropriées, visées à l'article 1^{er}, doivent contribuer à :

- l'accroissement de la productivité par une restructuration des flottes et des autres moyens de production, adaptée à l'évolution du progrès technique ainsi que par l'intensification de la recherche de nouveaux fonds et de nouvelles méthodes de pêche ;
- l'adaptation des conditions de production et de commercialisation en fonction des exigences du marché, notamment par le développement des installations de conservation et de traitement nécessaire pour renforcer l'efficacité de l'action des organisations de producteurs ;
- l'amélioration, en liaison avec l'évolution du progrès technique, du niveau et des conditions de vie de la population qui tire ses ressources de la pêche.

2. Les dispositions du paragraphe 1, pour autant qu'elles se rapportent aux objectifs visés à l'article 39

paragraphe 1 sous a) du traité, peuvent faire l'objet d'actions communes au sens de l'article 6 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune ⁽¹⁾.

Article 11

1. Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 3, les États membres communiquent en temps utile à la Commission les documents suivants, pour autant qu'ils se réfèrent à des mesures d'amélioration des structures de la pêche :

- dans toute la mesure du possible, les projets de dispositions législatives, réglementaires et administratives ou, à défaut, une description des grandes lignes des dispositions envisagées ;
- les projets de plans pluriannuels et de programmes régionaux.

2. La Commission

- peut exprimer son opinion sur les dispositions législatives, réglementaires et administratives, les plans pluriannuels et les programmes régionaux qui lui sont communiqués au titre de l'article 6 ;
- doit exprimer son opinion sur ces documents lorsqu'un État membre le demande.

Article 12

1. En vue de promouvoir la coordination des politiques de structure de la pêche et de rendre plus étroite et plus constante la coopération entre les États membres et la Commission, il est institué auprès de cette dernière un Comité permanent des structures de la pêche ci-après dénommé le « Comité ».

2. Le Comité est composé de représentants de chacun des États membres. Il est présidé par un représentant de la Commission.

3. Le secrétariat du Comité est assuré par la Commission.

4. Le Comité établit son règlement intérieur.

Article 13

Le Comité est chargé pour l'ensemble du secteur de la pêche :

- d'assurer l'information réciproque des États membres et de la Commission dans le domaine de la politique de structure et notamment en ce qui concerne les mesures réglementant l'exercice de la pêche maritime ;

⁽¹⁾ JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.

- d'étudier les politiques de structure des États membres ainsi que les mesures et programmes prévus par ceux-ci en vue de l'amélioration des structures de ce secteur ;
- d'assister la Commission dans la préparation des parties a) et d) du rapport concernant les structures de la pêche, prévu à l'article 7 ;
- d'exprimer, sur demande de la Commission, des avis sur les problèmes relatifs aux structures de la pêche.

Article 14

Dans tous les cas où le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours au Fonds européen d'orientation et de

garantie agricole ⁽¹⁾, et les textes qui lui sont subséquents font référence au Comité permanent des structures agricoles, celui-ci est remplacé pour tous les problèmes concernant le secteur de la pêche, par le Comité permanent des structures de la pêche.

Article 15

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} février 1971, à l'exception des dispositions prévues à l'article 10, qui peuvent être appliquées dès l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2142/70 DU CONSEIL

du 20 octobre 1970

portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que le fonctionnement et le développement du marché commun pour les produits agricoles doivent s'accompagner de l'établissement d'une politique agricole commune et que celle-ci doit, notamment, comporter une organisation commune des marchés agricoles pouvant prendre diverses formes suivant les produits ;

considérant que la pêche a une importance particulière dans l'économie agricole de certaines régions côtières de la Communauté ; que cette production représente une partie prépondérante du revenu des pêcheurs de ces régions ; qu'il convient, dès lors, de favoriser l'écoulement rationnel de cette production et d'assurer la stabilité du marché par des mesures appropriées ;

considérant que l'une des mesures à prendre pour la mise en œuvre de l'organisation commune des marchés est l'application de normes communes de commercialisation aux produits en cause ; que l'application de ces normes devrait avoir pour effet d'éliminer du marché les produits de qualité non satisfaisante et de faciliter les relations commerciales sur la base d'une concurrence loyale, contribuant ainsi à améliorer la rentabilité de la production ;

considérant que l'application de ces normes rend nécessaire un contrôle des produits soumis à la normalisation ; qu'il convient, dès lors, de prévoir des mesures assurant un tel contrôle ;

considérant que, dans le cadre des règles relatives au fonctionnement des marchés, il importe de prévoir des dispositions permettant d'adapter l'offre aux exigences du marché et d'assurer, dans la mesure du possible, un revenu équitable aux producteurs ; que, compte tenu des caractéristiques du marché des produits de la pêche, la formation d'organisations de

producteurs qui prévoient l'obligation pour leurs adhérents de se conformer à certaines règles, notamment en matière de production et de commercialisation, contribue à la réalisation de ces objectifs ;

considérant qu'il convient de prévoir des dispositions propres à faciliter la constitution et le fonctionnement de ces organisations ainsi que les investissements entraînés par l'application de leurs règles communes ; que, à cet effet, il y a lieu de permettre aux États membres de leur accorder des aides dont la Communauté assurera, pour une part, le financement ; qu'il importe, toutefois, de limiter le montant de ces aides et de leur conférer un caractère transitoire et dégressif afin qu'augmente progressivement la responsabilité financière des producteurs ;

considérant que, en vue de faire face, pour certains produits de la pêche qui présentent un intérêt particulier pour le revenu des producteurs, à des situations de marché susceptibles de conduire à des prix de nature à provoquer des perturbations sur le marché communautaire, il est nécessaire de fixer, pour chacun de ces produits, un prix d'orientation représentatif des zones de production de la Communauté servant à déterminer les niveaux de prix pour les intervention sur le marché ;

considérant que, en vue de stabiliser les cours, il est souhaitable que ces organisations puissent intervenir sur le marché, en particulier en appliquant un prix de retrait en dessous duquel les produits de leurs adhérents sont retirés du marché ;

considérant que, dans certains cas et sous certaines conditions, il est opportun d'appuyer l'action des organisations de producteurs en leur accordant des compensations financières pour les quantités retirées du marché ;

considérant qu'il convient, afin d'éviter l'effondrement des cours des sardines et des anchois, de procéder à l'achat de ces produits d'origine communautaire et conformes aux normes communes de commercialisation, par l'intermédiaire d'organismes désignés à cet effet par les États membres ;

considérant que, en cas d'une évolution nette des prix de certains produits congelés vers la baisse, il est opportun de prévoir la possibilité d'accorder aux

⁽¹⁾ JO n° C 116 du 8. 11. 1968, p. 3 et 11.

⁽²⁾ JO n° C 76 du 17. 6. 1969, p. 11.

producteurs des aides au stockage privé de ces produits d'origine communautaire ;

considérant qu'une baisse des prix à l'importation de thons destinés à l'industrie de la conserve peut menacer le niveau des revenus des producteurs communautaires de ces mêmes produits ; qu'il convient, dès lors, de prévoir que des indemnités compensatoires sont accordées aux producteurs en tant que de besoin ;

considérant que, en vue de permettre l'adoption des mesures nécessaires pour baser les régimes d'intervention sur la responsabilité financière des organisations de producteurs, il importe de prévoir à terme un examen des différentes formes du régime d'intervention ;

considérant que, pour certains produits, il convient de prendre des mesures à l'égard des importations en provenance des pays tiers effectuées à des prix anormaux afin d'éviter des perturbations sur les marchés de la Communauté ;

considérant que, pour la plupart des produits, le régime ainsi instauré permet de renoncer à toute mesure de restriction quantitative à la frontière extérieure de la Communauté et de n'appliquer que le droit du tarif douanier commun ; que ce mécanisme peut, dans des circonstances exceptionnelles, être mis en défaut ; que, afin de ne pas laisser, dans de tels cas, le marché communautaire sans défense contre les perturbations risquant d'en résulter, alors que des obstacles à l'importation existant antérieurement auront été supprimés, il convient de permettre à la Communauté de prendre rapidement toutes mesures nécessaires ;

considérant qu'il est toutefois de l'intérêt de la Communauté que l'application des droits du tarif douanier commun soit suspendue en totalité pour certains produits ; que, en l'absence d'une production communautaire suffisante de harengs et de thons, il convient de maintenir aux industries de transformation alimentaires utilisatrices de ces produits des conditions d'approvisionnement comparables à celles dont bénéficient les pays tiers exportateurs, afin de ne pas contrarier leur développement dans le cadre des conditions internationales de concurrence ; que les inconvénients pouvant résulter de ce régime pour les producteurs communautaires de thons sont susceptibles d'être compensés par l'octroi des indemnités prévues à cette fin ; que, en outre, des raisons d'ordre social justifient le maintien des courants d'approvisionnement des produits alimentaires de base, telle la morue salée et séchée, dans des conditions traditionnelles ;

considérant qu'il n'est pas encore possible de définir, pour quelques produits, un régime communautaire à l'importation ; qu'il est nécessaire dans ces conditions de permettre aux États membres de maintenir, pour

ces produits, les restrictions quantitatives résultant de leur régime national ;

considérant que, en complément au système décrit ci-dessus et dans la mesure nécessaire à son bon fonctionnement, il convient de prévoir la possibilité de réglementer le recours au régime de perfectionnement actif et, dans la mesure où la situation du marché l'exige, l'interdiction de ce recours ; qu'il convient, en outre, que les restitutions soient fixées de telle manière que les matières premières communautaires utilisées par l'industrie de transformation de la Communauté, en vue de l'exportation, ne soient pas défavorisées par un régime de perfectionnement actif qui inciterait cette industrie à donner la préférence à l'importation de matières premières en provenance de pays tiers ;

considérant qu'il est nécessaire d'éviter que la concurrence entre les entreprises de la Communauté sur les marchés extérieurs ne soit faussée ; qu'il convient, par conséquent, d'établir des conditions égales en matière de concurrence en instituant un régime communautaire prévoyant pour les produits de la pêche l'octroi facultatif de restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de la participation de la Communauté au commerce international des produits en cause et dans le cas où ces exportations sont économiquement importantes ;

considérant que, dans le commerce intérieur de la Communauté, la perception de tout droit de douane ou taxe d'effet équivalent et l'application de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent sont interdites de plein droit en vertu des dispositions du traité ; que, en outre, l'établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des produits de la pêche comporte la suppression de toute taxe d'effet équivalent à un droit de douane et de toute restriction quantitative ou mesure d'effet équivalent qui faisaient partie intégrante d'une organisation nationale des marchés dans ce secteur ; que, enfin, la décision du Conseil, du 20 décembre 1969, concernant le régime des prix minima ⁽¹⁾, cesse d'être applicable aux produits de la pêche à partir de la mise en application des mesures d'organisation commune des marchés pour ces produits ;

considérant que la réalisation d'un marché unique reposant sur un système de prix communs serait compromise par l'octroi de certaines aides ; qu'il convient, dès lors, que les dispositions du traité, permettant d'apprécier les aides accordées par les États membres et de prohiber celles qui sont incompatibles avec le marché commun, soient rendues applicables dans le secteur de la pêche ;

⁽¹⁾ JO n° L 328 du 30. 12. 1969, p. 11.

considérant que le passage du régime actuellement existant au régime résultant du présent règlement doit s'effectuer dans les meilleures conditions ; qu'à cet effet certaines mesures transitoires peuvent s'avérer nécessaires ; qu'il est donc indiqué de prévoir la possibilité d'arrêter de telles mesures ;

considérant que l'organisation commune des marchés dans le secteur de la pêche doit tenir compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité ;

considérant que la mise en œuvre de cette organisation commune doit également tenir compte de l'intérêt pour la Communauté de préserver autant que possible les fonds de pêche ;

considérant que, pour faciliter la mise en œuvre des dispositions envisagées, il convient de prévoir une procédure instaurant une coopération étroite entre les États membres et la Commission au sein d'un Comité de gestion,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

- 1. Il est établi, dans le secteur des produits de la pêche, une organisation commune des marchés qui comprend un régime des prix et des échanges ainsi que des règles communes en matière de concurrence.
- 2. Cette organisation régit les produits suivants :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
a) 03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés
b) 03.02	Poissons simplement salés ou en saumure, séchés ou fumés
c) 03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts), réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décorés, simplement cuits à l'eau
d) ex 05.15	Produits d'origine animale, non dénomés ni compris ailleurs ; animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine : A. Poissons, crustacés et mollusques

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
e) 16.04	Préparations et conserves de poissons, y compris le caviar et ses succédanés
f) 16.05	Crustacés et mollusques (y compris les coquillages), préparés ou conservés
g) ex 23.01	Farines et poudres de viandes et d'abats, de poissons, crustacés ou mollusques, impropres à l'alimentation humaine ; cretons : B. Farines et poudres de poissons, de crustacés ou de mollusques

TITRE I

Des normes de commercialisation

Article 2

- 1. Pour les produits visés à l'article 1^{er} ou pour des groupes de ces produits, des normes communes de commercialisation ainsi que le champ d'application de ces normes peuvent être déterminés ; elles peuvent, notamment, porter sur le classement par catégorie de qualité, de taille ou de poids, l'emballage, la présentation ainsi que l'étiquetage.
- 2. Lorsque des normes ont été arrêtées, les produits auxquels elles s'appliquent ne peuvent être exposés en vue de la vente, mis en vente, vendus ou commercialisés de toute autre manière que s'ils sont conformes auxdites normes, sous réserve des prescriptions particulières qui peuvent être arrêtées pour les échanges avec les pays tiers.
- 3. Les normes et les règles générales de leur application, y compris les prescriptions particulières visées au paragraphe 2, sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 3

Les ajustements à apporter aux normes communes de commercialisation pour tenir compte des nécessités des techniques de production sont décidés selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 4

- 1. Les États membres soumettent à un contrôle de conformité les produits pour lesquels des normes communes de commercialisation sont déterminées.

Ce contrôle peut avoir lieu à tous les stades de commercialisation ainsi qu'au cours du transport.

2. Les États membres prennent toutes mesures appropriées afin de sanctionner les infractions aux dispositions prévues à l'article 2.

3. Les États membres notifient aux autres États membres et à la Commission, au plus tard un mois après l'entrée en vigueur de chaque norme de commercialisation, le nom et l'adresse des organismes chargés du contrôle pour le produit ou le groupe de produits pour lequel la norme a été arrêtée.

4. Les modalités d'application du paragraphe 1 sont, en tant que de besoin, arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29, compte tenu notamment de la nécessité d'assurer la coordination des activités des organismes de contrôle ainsi que l'interprétation et l'application uniformes des normes communes de commercialisation.

TITRE II

Des organisations de producteurs

Article 5

1. Au sens du présent règlement, on entend par « organisation de producteurs » toute organisation ou association de telles organisations reconnue, constituée à l'initiative des producteurs dans le but de prendre les mesures propres à assurer l'exercice rationnel de la pêche et l'amélioration des conditions de vente de leur production.

Ces mesures, qui tendent notamment à promouvoir la mise en œuvre de plans de pêche, la concentration de l'offre et la régularisation des prix, doivent comporter pour les adhérents l'obligation :

- d'écouler, par l'intermédiaire de l'organisation, l'ensemble de la production du ou des produits pour lequel ou lesquels ils ont adhéré ; l'organisation peut décider que l'obligation précitée ne s'applique pas pour autant que l'écoulement est effectué suivant des règles communes préalablement établies ;
- d'appliquer, en matière de production et de commercialisation, les règles adoptées par l'organisation de producteurs, dans le but notamment d'améliorer la qualité des produits et d'adapter le volume de l'offre aux exigences du marché.

2. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les conditions et règles générales d'application du présent article.

Article 6

1. Les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs qui seront constituées après l'entrée en vigueur du présent règlement des aides destinées à encourager leur constitution et à faciliter leur fonctionnement.

Ces aides sont accordées durant les trois années suivant la date de la reconnaissance et leur montant ne peut excéder au titre de la première, de la deuxième et de la troisième année respectivement 3 %, 2 % et 1 % de la valeur de la production commercialisée couverte par l'action de l'organisation de producteurs. Ces aides ne doivent toutefois pas excéder au cours de la première année 60 %, au cours de la deuxième année 40 %, au cours de la troisième année 20 % des frais de gestion de l'organisation de producteurs.

La valeur des produits commercialisés est établie forfaitairement, pour chaque année, sur la base :

- de la production moyenne commercialisée par les producteurs adhérents, au cours des trois années civiles précédant leur adhésion,
- des prix moyens à la production obtenus par ces producteurs au cours de la même période.

2. Durant les cinq années suivant la constitution des fonds d'intervention visés à l'article 7, les États membres peuvent accorder aux organisations de producteurs, directement ou par l'intermédiaire d'établissements de crédits, des aides sous forme de prêts à caractéristiques spéciales destinées à couvrir une partie des frais prévisibles relatifs aux interventions sur le marché visées à l'article 7.

3. Les États membres peuvent maintenir les aides accordées aux organisations de producteurs constituées préalablement à l'entrée en vigueur du présent règlement, en vue de faciliter leur adaptation et leur fonctionnement dans le cadre des mesures visées à l'article 5 paragraphe 1, pour autant que ces aides n'excèdent pas dans leur montant et dans leur durée celles qui peuvent être accordées au titre des dispositions du paragraphe 1.

4. Les aides visées au présent article sont portées à la connaissance de la Commission par un rapport que les États membres lui font parvenir à la fin de chaque exercice budgétaire.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les conditions et règles générales d'application du présent article.

TITRE III

Du régime des prix

Article 7

1. Pour les produits visés à l'article 1^{er}, les organisations de producteurs peuvent fixer un prix de retrait au-dessous duquel elles ne vendent pas les produits apportés par leurs adhérents.

En pareil cas, pour les quantités retirées du marché :

- s'agissant des produits énumérés à l'annexe I sous A et C qui répondent aux normes arrêtées conformément à l'article 2, les organisations de producteurs accordent une indemnité aux producteurs associés,
- s'agissant des autres produits visés à l'article 1^{er} et qui ne sont pas énumérés à l'annexe I sous A et C, les organisations de producteurs peuvent accorder une indemnité aux producteurs associés.

Un niveau maximum du prix de retrait peut être fixé pour chaque produit visé à l'article 1^{er}, selon les dispositions du paragraphe 5.

2. La destination des produits ainsi retirés doit être fixée par l'organisation de producteurs de façon à ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause.

3. Pour le financement de ces mesures de retrait, les organisations de producteurs constituent des fonds d'intervention qui sont alimentés par des cotisations assises sur les quantités mises en vente ou recourent à un système de péréquation.

4. Les organisations de producteurs notifient aux autorités nationales qui les communiquent à la Commission, les éléments suivants :

- la liste des produits pour lesquels elles entendent pratiquer le système visé au paragraphe 1,
- la période pendant laquelle les prix de retrait sont d'application,
- les niveaux des prix de retrait envisagés et pratiqués.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 8

1. Pour chacun des produits énumérés à l'annexe I sous A et C, il est fixé, avant le début de la campagne de pêche, un prix d'orientation et, pour les

sardines et les anchois frais ou réfrigérés, un prix d'intervention, déterminés conformément aux dispositions des paragraphes 2 et 3.

Ces prix sont valables pour toute la Communauté et sont fixés pour chaque campagne de pêche ou pour chacune des périodes dans lesquelles la campagne de pêche est subdivisée ; le prix d'intervention peut être fixé pour chacune des périodes dans lesquelles la campagne de pêche peut être subdivisée en fonction de l'évolution saisonnière des cours. Il sont fixés à un niveau tel qu'ils contribuent à assurer la stabilisation des cours sur les marchés tout en n'entraînant pas la formation d'excédents structurels dans la Communauté.

2. Le prix d'orientation est fixé sur la base de la moyenne des prix constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix et pour une part significative de la production communautaire, pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales.

3. Le prix d'intervention est fixé à un niveau situé entre 35 % et 45 % du prix d'orientation en fonction des caractéristiques de la production et du marché propres à chaque produit.

4. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe le niveau des prix d'orientation et des prix d'intervention visés au paragraphe 1.

Article 9

1. Pendant toute la durée d'application du prix d'orientation, les États membres communiquent à la Commission les cours constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs pour les produits ayant les caractéristiques retenues pour la fixation du prix d'orientation.

2. Sont à considérer comme représentatifs au sens du paragraphe 1 les marchés et les ports des États membres où, pour un produit déterminé, une partie significative de la production communautaire est commercialisée.

3. Les modalités d'application du présent article et la liste des marchés et des ports représentatifs visés au paragraphe 2 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 10

1. Les États membres accordent une compensation financière aux organisations de producteurs qui effectuent, dans le cadre des dispositions de l'article

7, des interventions pour les produits visés à l'annexe I sous A et C à condition que :

- a) le prix de retrait appliqué par ces organisations soit le prix fixé conformément aux dispositions du paragraphe 5 ;
- b) les produits retirés soient conformes aux normes arrêtées conformément à l'article 2 ;
- c) l'indemnité accordée aux producteurs associés pour les quantités de produits retirés du marché n'excède pas le montant qui résulte de l'application à ces quantités du prix de retrait multiplié — pour les produits répondant aux exigences prévues par les normes communes de commercialisation pour les catégories inférieures à celle visée au paragraphe 4 — par les coefficients d'adaptation de qualité correspondants.

2. La compensation financière n'est accordée que si les produits retirés du marché sont écoulés vers des fins autres que la consommation humaine ou dans des conditions telles qu'elles ne constituent pas une entrave à l'écoulement normal de la production en cause.

3. La valeur de la compensation financière est égale au montant qui résulte de l'application aux quantités retirées :

- d'un prix égal à 60 % du prix d'orientation lorsque le prix de retrait se situe à un niveau supérieur à 65 % du prix d'orientation,
- d'un prix égal à 55 % du prix d'orientation lorsque le prix de retrait se situe à un niveau ne dépassant pas 65 % du prix d'orientation,

et multiplié par les coefficients d'adaptation de qualité visés au paragraphe 4 ou, le cas échéant, au paragraphe 1 sous c).

Ce montant est diminué de la valeur, fixée forfaitairement au début de la campagne de pêche, du produit destiné à des fins autres que la consommation humaine ou des recettes nettes réalisées à l'occasion de l'écoulement des produits vers la consommation humaine conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Le prix de retrait visé au paragraphe 1 sous a) est fixé, pour chaque produit, en appliquant à un montant au moins égal à 60 % et ne dépassant pas 90 % du prix d'orientation, le coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43

paragraphe 2 du traité arrête les règles générales relatives à la détermination du pourcentage du prix d'orientation servant comme élément de calcul du prix de retrait.

5. Les modalités d'application du présent article ainsi que le prix de retrait sont fixés selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 11

1. Dans le cas où pour les sardines ou les anchois frais ou réfrigérés et pour l'un des marchés ou ports représentatifs visés à l'article 9 paragraphe 2, les cours, communiqués à la Commission conformément au paragraphe 1 dudit article, demeurent pendant trois jours de marché successifs inférieurs au prix d'intervention, la Commission constate sans délai que le marché du produit en cause est dans une situation de crise grave.

2. Dès cette constatation les États membres assurent, par l'intermédiaire des organismes ou des personnes physiques ou morales qu'ils ont désignés à cette fin, l'achat des produits d'origine communautaire qui leur sont offerts, à condition qu'ils soient conformes aux exigences prévues par les normes communes de commercialisation et qu'ils n'aient pas été retirés du marché conformément à l'article 7 paragraphe 1.

Ces produits sont achetés :

- au prix d'intervention affecté du coefficient d'adaptation de la catégorie de qualité immédiatement inférieure à celle retenue pour la fixation du prix d'orientation, pour autant qu'ils répondent aux exigences prévues par les normes communes pour cette catégorie ou les catégories supérieures ;
- au prix d'intervention affecté du coefficient d'adaptation correspondant aux catégories de qualité inférieures à celle visée au premier tiret, pour autant qu'ils répondent aux exigences prévues par les normes communes pour ces catégories.

3. Les produits achetés au titre du présent article doivent, sous réserve d'exceptions, être destinés à des fins autres que la consommation humaine.

4. Les opérations d'achat sont suspendues dès que les cours demeurent durant trois jours de marché successifs égaux ou supérieurs au prix d'intervention, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 12

1. La Commission soumet au Conseil un rapport sur les résultats obtenus par la mise en œuvre du régime d'intervention visé dans le présent règlement et sur les mesures prises par les organisations de producteurs dans le cadre des dispositions visées aux articles 7 et 10.

2. Les mesures qui s'avéreront nécessaires pour établir le système d'intervention, basé sur la responsabilité financière des organisations de producteurs dans tous les secteurs pour lesquels des interventions sont prévues sont arrêtées par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité.

Article 13

1. Pour chacun des produits ou des groupes de produits énumérés à l'annexe II, il est fixé annuellement un prix d'orientation valable pour la Communauté pendant toute l'année et déterminé selon les dispositions prévues à l'article 8 paragraphe 2.

2. Les États membres communiquent à la Commission les cours constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs pour les produits ou les groupes de produits ayant les caractéristiques retenues pour la fixation du prix d'orientation visé au paragraphe 1.

3. Sont à considérer comme représentatifs au sens du paragraphe 2 les marchés et les ports des États membres où, pour un produit déterminé, une partie significative de la production communautaire est commercialisée.

4. Les modalités d'application du présent article et la liste des marchés et des ports représentatifs visés au paragraphe 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, fixe le prix d'orientation visé au paragraphe 1.

Article 14

1. Lorsque, pour les produits d'origine communautaire énumérés à l'annexe II et pour l'un des marchés ou ports représentatifs visés à l'article 13 paragraphe 2, les cours demeurent inférieurs à 85 % du prix d'orientation visé à l'article 13 paragraphe 1 pendant une période de temps significative d'une tendance au développement d'une perturbation du

marché, des aides au stockage privé peuvent être accordées aux producteurs pour autant que les produits répondent aux exigences des normes de commercialisation lors de leur réintroduction dans le circuit de commercialisation.

2. Le montant de l'aide au stockage privé ne peut dépasser le montant des frais techniques de stockage et des intérêts.

3. Les modalités d'application du présent article, notamment le montant et la durée des aides accordées au stockage privé ainsi que les conditions de déstockage, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 15

1. Pour les thons mentionnés à l'annexe III sous A, destinés à l'industrie de la conserve, une indemnité compensatoire est accordée, si nécessaire, aux producteurs de thons de la Communauté.

2. Les États membres communiquent à la Commission les cours moyens mensuels constatés sur les marchés de gros ou les ports représentatifs pour les produits d'origine communautaire visés au paragraphe 1 et définis dans leurs caractéristiques commerciales.

3. Sont à considérer comme représentatifs au sens du paragraphe 2, les marchés et les ports des États membres où une partie significative de la production communautaire de thons est commercialisée.

4. Pour les produits visés au paragraphe 1, il est fixé un prix à la production communautaire sur la base de la moyenne des prix constatés au cours des trois dernières campagnes de pêche précédant la fixation de ce prix sur les marchés de gros ou les ports représentatifs et pour une part significative de la production communautaire, pour un produit défini dans ses caractéristiques commerciales.

5. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi de l'indemnité visée au paragraphe 1 et fixe le prix à la production communautaire visé au paragraphe 4.

6. Les modalités d'application du paragraphe 2 ainsi que la liste des marchés et des ports représentatifs visés au paragraphe 3 sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 16

Les droits du tarif douanier commun applicables aux produits repris au tableau ci-dessous sont suspendus en totalité :

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01 B I a) 2	Harengs, du 16 juin au 14 février
03.01 B I b) 2	Esports (sprats), du 16 juin au 14 février
03.01 B I c) 1	Thons, destinés à la fabrication industrielle des produits relevant de la position tarifaire 16.04
03.02 A I b)	Morues
03.02 A II a)	Filets de morues

TITRE IV

Du régime des échanges avec les pays tiers

Article 17

1. Les règles générales pour l'interprétation du tarif douanier commun et les règles particulières pour son application sont applicables pour la classification des produits relevant du présent règlement ; la nomenclature tarifaire résultant de l'application du présent règlement et figurant notamment à l'annexe V est reprise dans le tarif douanier commun.
2. Sauf dispositions contraires du présent règlement ou dérogation décidée par le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, sont interdites :
 - la perception de toute taxe d'effet équivalant à un droit de douane,
 - l'application de toute restriction quantitative.
3. Jusqu'à la mise en application d'un régime communautaire à l'importation des produits énumérés à l'annexe IV sous A et C, les États membres peuvent maintenir pour ces produits envers les pays tiers les restrictions quantitatives applicables à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Article 18

1. Afin d'éviter des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix anormaux ou dans des conditions telles qu'elles compromettent les mesures de stabilisation visées aux

articles 10, 11 ou 15, des prix de référence valables pour la Communauté sont fixés annuellement pour les produits énumérés aux annexes I, II, III sous A et IV sous B.

2. Pour les produits énumérés à l'annexe I sous A et C, le prix de référence est égal à un pourcentage du prix d'orientation dont le niveau est situé à l'intérieur des limites définies à l'article 10 paragraphe 4.

Pour les produits énumérés aux annexes I sous B, et IV sous B, le prix de référence est déterminé sur la base du prix de référence du produit frais.

Pour les produits énumérés à l'annexe II, le prix de référence est dérivé du prix d'orientation visé à l'article 13 paragraphe 1 en fonction du niveau visé à l'article 14 paragraphe 1 permettant de déclencher les mesures d'intervention qui y sont prévues.

Pour les thons mentionnés à l'annexe III sous A destinés à l'industrie de la conserve, le prix de référence est déterminé sur la base de la moyenne pondérée des cours constatés sur les marchés ou ports d'importation les plus représentatifs des États membres pendant les trois années précédant la date de fixation du prix de référence, diminuée d'un montant égal aux droits de douane et taxes dont les produits ont été éventuellement frappés ainsi que des frais de transport de ces marchés ou ports aux points de passage à la frontière de la Communauté pour le produit retenu pour la fixation du prix d'orientation.

Pour les différentes variétés de thons et les différentes formes de présentation, il est fait application des coefficients fixés à l'annexe III sous B et C.

3. Pour les produits énumérés aux annexes I, II et IV sous B, un prix d'entrée est établi sur la base des cours les plus bas constatés pour un même stade de commercialisation sur les marchés ou ports d'importation représentatifs, diminués d'un montant égal aux droits de douane et taxes dont les produits ont été éventuellement frappés, ainsi que des frais de transport de ces marchés ou ports aux points de passage à la frontière de la Communauté.

La Commission suit régulièrement, en fonction des renseignements qui lui sont fournis par les États membres ou qu'elle a recueillis, l'évolution des cours des produits importés des pays tiers sur les marchés ou ports d'importation les plus représentatifs des États membres, pour chaque provenance.

Pour les produits mentionnés à l'annexe III sous A, le prix d'entrée est calculé sur la base de la moyenne pondérée des prix effectivement constatés sur les

marchés ou ports d'importation de la Communauté pendant une période de temps suffisamment significative de l'évolution du marché.

4. Dans le cas où le prix d'entrée d'un produit déterminé, importé en provenance des pays tiers, est inférieur au prix de référence

a) pour les produits énumérés à l'annexe I sous A, hormis le produit visé sous 1, à l'annexe I sous C, à l'annexe II et l'annexe IV sous B, les importations de ce produit peuvent être suspendues ou limitées à certaines qualités, présentations ou destinations,

b) pour les produits énumérés à l'annexe I sous A point 1, sous B et à l'annexe III sous A, les importations de ces produits peuvent être soumises à la perception d'une taxe compensatoire, dans le respect des conditions de la consolidation au sein du G.A.T.T. Toutefois, si des importations à des prix d'entrée inférieurs au prix de référence ne sont effectuées qu'en provenance de certains pays ou ne concernent que certaines espèces, la taxe compensatoire n'affectera que les importations en provenance de ces pays ou les importations de ces espèces.

Le montant de la taxe compensatoire est égal à la différence entre le prix de référence et le prix d'entrée. Cette taxe, d'un même montant pour tous les États membres, s'ajoute aux droits de douane en vigueur.

5. Toutefois, la suspension ou la limitation des importations n'est pas applicable à l'égard des pays tiers qui prennent l'engagement de garantir, dans des conditions déterminées, le respect du prix de référence et qui le respectent effectivement dans leurs livraisons à destination de la Communauté.

6. Les modalités d'application du présent article, notamment le niveau des prix de référence et les mesures de suspension ou de limitation des importations, sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

Sont décidées selon la procédure prévue à l'article 29 l'institution, la modification et l'abrogation de la taxe compensatoire.

Toutefois, dans l'intervalle des réunions périodiques du Comité de gestion, ces mesures ainsi que celles concernant la suspension ou la limitation des importations sont arrêtées par la Commission. Dans ce cas, elles sont valables jusqu'à l'entrée en vigueur de mesures éventuelles prises selon la procédure de l'article 29.

Article 19

1. Dans la mesure nécessaire au bon fonctionnement de l'organisation commune des marchés des produits de la pêche, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut, dans des cas particuliers, exclure totalement ou partiellement le recours au régime de perfectionnement actif pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sous a), b) et c) destinés à la fabrication des produits visés audit paragraphe sous b), c), e) et f).

2. La quantité de matières premières, non soumises au droit de douane ou taxe d'effet équivalent dans le cadre du régime de perfectionnement actif, doit correspondre aux conditions réelles dans lesquelles s'effectue l'opération de perfectionnement considérée.

Article 20

1. Si, dans la Communauté, le marché d'un ou de plusieurs des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 subit ou est menacé de subir, du fait des importations ou exportations, des perturbations graves susceptibles de mettre en péril les objectifs de l'article 39 du traité, des mesures appropriées peuvent être appliquées dans les échanges avec les pays tiers, jusqu'à ce que la perturbation ou la menace de perturbation ait disparu.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe et définit les cas et les limites dans lesquels les États membres peuvent prendre des mesures conservatoires.

2. Si la situation visée au paragraphe 1 se présente, la Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, décide des mesures nécessaires qui sont communiquées aux États membres et qui sont immédiatement applicables. Si la Commission a été saisie d'une demande d'un État membre, elle en décide dans les vingt-quatre heures qui suivent la réception de la demande.

3. Tout État membre peut déférer au Conseil la mesure prise par la Commission dans un délai de trois jours ouvrables suivant le jour de sa communication. Le Conseil se réunit sans délai. Il peut, selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, modifier ou annuler la mesure en cause.

Article 21

1. Dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 2 sur la base

des prix de ces produits sur le marché mondial, la différence entre ces prix et les prix dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.

2. La restitution est la même pour toute la Communauté. Elle peut être différenciée selon les destinations. La restitution fixée est accordée sur demande de l'intéressé.

3. Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales concernant l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant.

4. La fixation des restitutions a lieu périodiquement selon la procédure prévue à l'article 29. En cas de nécessité, la Commission, sur demande d'un État membre ou de sa propre initiative, peut modifier les restitutions dans l'intervalle.

5. Les modalités d'application du présent article sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

TITRE V

Dispositions générales

Article 22

1. Les dispositions réglementaires relatives au financement de la politique agricole commune s'appliquent au marché des produits visés à l'article 1^{er} à partir de la date de mise en application du régime prévu par le présent règlement.

2. Les aides accordées par les États membres, conformément à l'article 6 paragraphe 1, sont remboursées par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, à raison de 50 % de leur montant.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les modalités d'application du présent paragraphe.

Article 23

1. Ne sont pas admis à la libre circulation à l'intérieur de la Communauté, les produits visés à l'article 1^{er}, fabriqués ou obtenus à partir de produits qui ne sont pas visés à l'article 9 paragraphe 2 et à l'article 10 paragraphe 1 du traité.

2. Sans préjudice d'autres dispositions communautaires, les États membres prennent les dispositions nécessaires en vue d'assurer entre tous les navires de pêche battant pavillon d'un des États membres l'égalité des conditions d'accès aux ports et aux installations de première mise sur le marché, ainsi qu'à tous les équipements et à toutes les installations techniques qui en dépendent.

Article 24

Sous réserve des dispositions contraires arrêtées en vertu des articles 42 et 43 du traité, les articles 92, 93 et 94 du traité sont applicables à la production et au commerce des produits visés à l'article 1^{er}.

Article 25

Lorsqu'il est constaté sur le marché de la Communauté une hausse de prix dépassant de plus d'un pourcentage à déterminer l'un des prix d'orientation visés à l'article 8 paragraphe 1 et à l'article 13 paragraphe 1 ou le prix à la production communautaire visé à l'article 15 paragraphe 4 et que cette situation, susceptible de persister, perturbe ou menace de perturber le marché, les mesures nécessaires peuvent être prises pour y remédier.

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, arrête les règles générales d'application du présent article.

Article 26

Le Conseil, statuant sur proposition de la Commission selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut modifier les annexes ainsi que les pourcentages visés aux articles 8, 10 et 14.

Article 27

Les États membres et la Commission se communiquent réciproquement des données nécessaires à l'application du présent règlement. Les modalités de la communication et de la diffusion de ces données sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29.

Article 28

1. Il est institué un Comité de gestion des produits de la pêche, ci-après dénommé le « Comité », composé de représentants des États membres et présidé par un représentant de la Commission.

2. Au sein du Comité, les voix des États membres sont affectées de la pondération prévue à l'article 148 paragraphe 2 du traité. Le président ne prend pas part au vote.

Article 29

1. Dans le cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le Comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le Comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de douze voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le Comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant selon la procédure de vote prévue à l'article 43 paragraphe 2 du traité, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.

Article 30

Le Comité peut examiner toute autre question évoquée par son président, soit à l'initiative de celui-

ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

Article 31

Au cas où des mesures transitoires seraient nécessaires pour faciliter le passage du régime existant actuellement dans chacun des États membres au régime institué par le présent règlement, notamment si la mise en application de ce dernier se heurtait pour certains produits à des difficultés sensibles, ces mesures sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 29. Elles sont applicables pendant un an au plus à partir de la mise en application du présent règlement.

Article 32

Le présent règlement doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

Article 33

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le régime prévu par le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} février 1971, à l'exception des mesures prévues à l'article 31 qui peuvent être rendues applicables dès le jour de l'entrée en vigueur du présent règlement.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Luxembourg, le 20 octobre 1970.

Par le Conseil

Le président

H. D. GRIESAU

ANNEXE I**A. Produits frais ou réfrigérés de la sous-position ex 03.01 B I**

1. Harengs
2. Sardines
3. Rascasses du nord ou sébastes (*Sebastes marinus*)
4. Cabillauds
5. Lieus noirs
6. Églefins
7. Merlans
8. Maquereaux
9. Anchois
10. Plies ou carrelets

B. Produits congelés de la sous-position ex 03.01 B I a)

Harengs

C. Crevettes grises du genre « Crangon » sp. p., fraîches, réfrigérées ou simplement cuites à l'eau, de la sous-position 03.03 A IV b) 1

ANNEXE II**Produits congelés de la sous-position ex 03.01 B I**

- Sardines
- Dorades de mer des espèces *Dentex dentex* et *Pagellus*

Produits congelés de la position ex 03.03

- Calmars (*Loligo* sp. p., *Ommastrephes sagittatus*, *Todarodes sagittatus*, *Illex coindetti*)
 - Seiches des espèces *Sepia officinalis*, *Rossia macrosoma*, *Sepiola rondeleti*)
 - Poulpes des espèces octopus
-

(¹) Les références de poids se rapportent à des produits entiers.

ANNEXE V

NOUVELLE NOMENCLATURE POUR LE CHAPITRE 3 ET LA POSITION 05.15 DU
TARIF DOUANIER COMMUN

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01	Poissons frais (vivants ou morts), réfrigérés ou congelés : A. d'eau douce : I. Truites et autres salmonidés : a) Truites b) Saumons et corégones c) autres II. Anguilles : a) du 1^{er} avril au 30 septembre b) du 1^{er} octobre au 31 mars III. Carpes IV. autres B. de mer : I. entiers, décapités ou tronçonnés : a) Harengs : 1. du 15 février au 15 juin : aa) frais ou réfrigérés bb) congelés 2. du 16 juin au 14 février : aa) frais ou réfrigérés bb) congelés b) Esprots (sprats) : 1. du 15 février au 15 juin 2. du 16 juin au 14 février c) Thons : 1. destinés à la fabrication industrielle des produits relevant de la position tarifaire 16.04 (a) : aa) entiers : 11. Thons à nageoires jaunes : aaa) ne pesant pas plus de 10 kg pièce bbb) autres 22. Thons blancs 33. autres bb) vidés, sans branchies (« gilled and gutted ») : 11. Thons à nageoires jaunes : aaa) ne pesant pas plus de 10 kg pièce bbb) autres 22. Thons blancs 33. autres cc) autres (par ex. étêtés « heads off ») : 11. Thons à nageoires jaunes : aaa) ne pesant pas plus de 10 kg pièce bbb) autres

(a) L'admission dans cette sous-position est subordonnée aux conditions à déterminer par les autorités compétentes.

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.01 (suite)	22. Thons blancs 33. autres 2. autres d) Sardines (<i>Clupea pilchardus</i> Walbaum) : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés e) Squalés f) Rascasses du nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>) : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés g) Flétans (<i>Hippoglossus vulgaris</i>, <i>Hippoglossus reinhardtius</i>) h) Cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>) : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés ij) Lieus noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>) : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés k) Églefins : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés l) Merlans (<i>Merlangus merlangus</i>) : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés m) Maquereaux : 1. du 15 février au 15 juin : aa) frais ou réfrigérés bb) congelés 2. du 16 juin au 14 février : aa) frais ou réfrigérés bb) congelés n) Anchois (<i>Engraulis</i> sp. p.) : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés o) Plies ou carrelets : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés p) Dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> : 1. frais ou réfrigérés 2. congelés q) autres II. Filets : a) frais ou réfrigérés b) congelés : 1. de cabillauds (<i>Gadus morrhua</i> ou <i>Gadus callarias</i>) 2. de lieus noirs (<i>Pollachius virens</i> ou <i>Gadus virens</i>) 3. d'églefins 4. de rascasses du nord ou sébastes (<i>Sebastes marinus</i>) 5. de thons 6. de dorades de mer des espèces <i>Dentex dentex</i> et <i>Pagellus</i> 7. autres C. Foies, œufs et laitances
03.02'	(inchangé)

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises
03.03	Crustacés et mollusques, y compris les coquillages (même séparés de leur carapace ou coquille), frais (vivants ou morts) réfrigérés, congelés, séchés, salés ou en saumure ; crustacés non décortiqués, simplement cuits à l'eau : A. Crustacés : I. Langoustes II. Homards (<i>Homarus</i> sp.p.) : a) vivants b) autres : 1. entiers 2. non dénommés III. Crabes et écrevisses IV. Crevettes : a) Crevettes <i>pandalidae</i> sp.p. b) Crevettes grises du genre « Crangon » sp.p. : 1. fraîches, réfrigérées ou simplement cuites à l'eau 2. autres c) autres V. autres (Langoustines, etc.) B. Mollusques, y compris les coquillages : I. Huîtres : a) Huîtres plates ne pesant pas plus de 40 g la pièce b) autres II. Moules III. Escargots, autres que de mer IV. autres : a) congelés : 1. Calmars : aa) <i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo</i> sp.p. bb) autres 2. Seiches des espèces <i>Sepia officinalis</i>, <i>Rossia macrosoma</i>, <i>Sepiola rondeleti</i> 3. Poulpes des espèces <i>octopus</i> 4. autres b) autres : 1. Calmars (<i>Ommastrephes sagittatus</i> et <i>Loligo</i> sp.p.) 2. non dénommés
05.15	Produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs, animaux morts des chapitres 1 ou 3, impropres à la consommation humaine : A. Poissons, crustacés et mollusques : I. Poissons d'une longueur de 6 cm ou moins et crevettes, séchés II. autres (a) B. autres

(a) Voir Annexe III du tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2143/70 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1970

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation des céréales, des farines de blé et de
seigle et des gruaux et semoules de blé ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1539/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 1539/70 aux prix
d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission

a eu connaissance, conduit à modifier les prélève-
ments actuellement en vigueur comme il est indiqué
à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du
règlement (CEE) n° 120/67/CEE sont fixés au
tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 169 du 1. 8. 1970, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 octobre 1970, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	46,58
10.01 B	Froment dur	51,73 ⁽¹⁾
10.02	Seigle	41,43
10.03	Orge	26,79
10.04	Avoine	13,35
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	27,14 ⁽²⁾
10.05 B	autre maïs	27,14
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	24,68
10.07 D	autres céréales	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	51,80
11.01 B	Farine de seigle	68,39
11.02 A Ia	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	89,85
11.02 A Ib	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	55,74

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 U.C./t.

⁽²⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2144/70 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1970

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 15 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées par
le règlement (CEE) n° 1593/69 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant

aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent
être modifiées conformément aux tableaux annexés
au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de
céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement
n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux
tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1970.

Par la Commission

Le vice-président

S. L. MANSOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 203 du 13. 8. 1969, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 octobre 1970, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0,35
10.04	Avoine	0	0,75	0,75	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0,50	0,50	0,50
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C. / 100 kg)						
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0,062	0,062
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0,047	0,047
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0,054	0,054

RÈGLEMENT (CEE) N° 2145/70 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1970

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 2116/70 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé tendre,

il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE, est modifié conformément au tableau annexé au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 14.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 26 octobre 1970, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)					
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2146/70 DE LA COMMISSION
du 26 octobre 1970

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾,
et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à
l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été
fixés par le règlement (CEE) n° 1260/70 ⁽³⁾ et
tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1260/70 aux

données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut
de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme
indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 27 octobre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1970.

Par la Commission
Le vice-président
S. L. MANSHOLT

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.
⁽³⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 14.

ANNEXE

(U.C. / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,67
	II. sucre brut	12,07 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	15,67
	II. sucre brut	12,07 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2147/70 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

fixant les prix d'écluse et les prélèvements dans le secteur de la viande de volaille

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 123/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽¹⁾,
et notamment ses articles 3 et 7 paragraphe 1,

considérant que le prix d'écluse et les prélèvements
pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1
du règlement n° 123/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque trimestre selon les méthodes de
calcul indiquées dans le règlement (CEE) n° 1433/
70 ⁽²⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les prélèvements
dans le secteur de la viande de volaille ayant été fixés
en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1433/70
pour la période du 1^{er} août au 31 octobre 1970, il
faut procéder à une nouvelle fixation pour la période
du 1^{er} novembre 1970 au 31 janvier 1971 ; que
cette fixation doit, en principe, être effectuée sur la
base des prix des céréales fourragères pour la période
du 1^{er} février au 31 juillet 1970 ;

considérant que, lors de la fixation du prix d'écluse
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de
l'évolution des prix des céréales fourragères sur le
marché mondial que si le prix de la quantité de
céréales fourragères accuse une variation minimale
par rapport à celui qui a été utilisé pour le calcul du
prix d'écluse du trimestre précédent ; que cette
variation a été fixée à 3 % par le règlement n° 146/
67/CEE du Conseil, du 21 juin 1967, déterminant les
règles pour le calcul du prélèvement et du prix
d'écluse applicable dans le secteur de la viande de
volaille ⁽³⁾ ;

considérant que le prix de la quantité de céréales
fourragères s'écarte de plus de 3 % de celui qui a été

retenu pour le trimestre précédent ; qu'il faut, dès
lors, tenir compte de cette évolution lors de la
fixation des prix d'écluse pour la période du 1^{er}
novembre 1970 au 31 janvier 1971 ;

considérant que, lors des fixations du prélèvement
valable à partir du 1^{er} novembre, du 1^{er} février
et du 1^{er} mai, il ne doit être tenu compte de
l'évolution des prix des céréales fourragères sur le
marché mondial que si, à la même date, a lieu une
nouvelle fixation du prix d'écluse ;

considérant qu'une nouvelle fixation des prix d'écluse
a lieu ; qu'il est, dès lors, nécessaire de fixer les
prélèvements en tenant compte de l'évolution des
prix des céréales fourragères ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les prélèvements prévus à l'article 3 du
règlement n° 123/67/CEE et les prix d'écluse prévus
à l'article 7 de ce règlement pour les produits visés à
l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce même règlement,
sont fixés à l'annexe.

2. Toutefois, pour les produits relevant des
positions 02.03, 15.01 B et 16.02 B I du tarif
douanier commun pour lesquels le taux du droit a
été consolidé dans le cadre du G.A.T.T., les
prélèvements sont limités au montant résultant de
cette consolidation.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre
1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2301/67.

⁽²⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 125 du 26. 6. 1967, p. 2470/67.

ANNEXE

**Prix d'écluse et prélèvements pour la viande de volaille du 1^{er} novembre 1970
au 31 janvier 1971**

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
01.05	Volailles vivantes de basse-cour :	en U.C./pièce	en U.C./pièce
	A. d'un poids unitaire n'excédant pas 185 grammes, dénommées poussins	0,1372	0,0235
	B. autres :	U.C./kg	U.C./kg
	I. Coqs, poules et poulets	0,4964	0,1007
	II. Canards	0,4849	0,1383
	III. Oies	0,4729	0,1149
02.02	IV. Dindes	0,5703	0,1278
	V. Pintades	0,8384	0,1778
	Volailles mortes de basse-cour et leurs abats comestibles (à l'exclusion des foies), frais, réfrigérés ou congelés :		
	A. Volailles non découpées :		
	I. Coqs, poules et poulets :		
	a) présentés plumés, sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « poulets 83 % »	0,5981	0,1213
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, mais avec le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 70 % »	0,7092	0,1438
	c) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, et sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « poulets 65 % »	0,7637	0,1548
	II. Canards :		
	a) présentés plumés, saignés, non vidés ou sans boyaux, avec la tête et les pattes, dénommés « canards 85 % »	0,5704	0,1629
	b) présentés plumés, vidés, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur, le foie et le gésier, dénommés « canards 70 % »	0,6927	0,1975
	III. Oies :		
	a) présentées plumées, saignées, non vidées, avec la tête et les pattes, dénommées « oies 82 % »	0,6756	0,1641
	b) présentées plumées, vidées, sans la tête ni les pattes, avec ou sans le cœur et le gésier, dénommées « oies 75 % »	0,5386	0,1653
	IV. Dindes	0,8147	0,1826
	V. Pintades	1,1977	0,2540

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
		U.C./kg	U.C./kg
02.02 (suite)	B. Parties de volailles (autres que les abats) :		
	I. désossées	1,5417	0,3678
	II. non désossées :		
	a) Demis ou quarts :		
	1. de coqs, poules et poulets	0,7637	0,1548
	2. de canards	0,6927	0,1975
	3. d'oies	0,5386	0,1653
	4. de dindes	0,8147	0,1826
	5. de pintades	1,1977	0,2540
	b) Ailes entières, même sans la pointe	0,5139	0,1226
	c) Dos ; cous ; dos avec cous ; crou- pions ; pointes d'ailes	0,3558	0,0849
	d) Poitrines et morceaux de poitrines :		
	1. d'oies	0,8887	0,2727
	2. de dindes	1,3443	0,3013
	3. d'autres volailles	1,1702	0,2373
	e) Cuisses et morceaux de cuisses :		
	1. d'oies	0,7810	0,2397
	2. de dindes :		
	aa) Pilons et morceaux de pilons	0,6518	0,1461
	bb) autres	1,1813	0,2648
	3. d'autres volailles	1,0283	0,2085
	f) autres	1,5417	0,3678
	C. Abats	0,3558	0,0849
02.03	Foies de volailles, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure :		
	A. Foies gras d'oie ou de canard	5,4048	1,3128
	B. autres	0,9092	0,2169
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de vo- lailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé :		
	C. Graisse de volailles	0,9487	0,2263
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues ; graisse de volailles pressée ou fon- due :		
	B. Graisse de volailles, pressée ou fondue	0,9487	0,2263
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats :		
	B. autres :		
	I. de volailles :		
	a) contenant en poids 57 % ou plus de viande de volailles (a)	1,9765	0,4715
	b) contenant en poids de 25 % inclus à 57 % exclus de viande de volailles (a)	1,1859	0,2829
	c) autres	0,7906	0,1886

(a) Pour la détermination du pourcentage de viande de volailles, le poids des os n'est pas pris en considération.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2148/70 DE LA COMMISSION

du 23 octobre 1970

fixant les prix d'écluse et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 170/67/CEE du Conseil, du 27
juin 1967 ⁽¹⁾, concernant le régime commun
d'échanges pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine et
abrogeant le règlement n° 48/67/CEE, et notam-
ment ses articles 2 paragraphe 2 et 5 paragraphe 5
deuxième alinéa,

considérant que les prix d'écluse et les impositions à
l'importation pour les produits visés à l'article 1^{er}
du règlement n° 170/67/CEE doivent être fixés à
l'avance pour chaque période de trois mois selon les
méthodes de calcul indiquées dans le règlement
(CEE) n° 1435/70 ⁽²⁾ ;

considérant que les prix d'écluse et les impositions à
l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine
ayant été fixés en dernier lieu par le règlement (CEE)
n° 1435/70 pour la période du 1^{er} août au 31
octobre 1970, il faut procéder à une nouvelle fixation
pour la période du 1^{er} novembre 1970 au 31
janvier 1971 ; que cette fixation doit être effectuée
sur la base du prix d'écluse et du prélèvement
applicable aux œufs en coquille pendant la même
période ;

considérant que ce prix d'écluse et ce prélèvement
ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2125/70 de

la Commission, du 22 octobre 1970, fixant les prix
d'écluse et les prélèvements dans le secteur des
œufs ⁽³⁾ ;

considérant que le prix d'écluse et le prélèvement
applicables aux œufs en coquille ont été modifiés
par ledit règlement ; qu'il est, dès lors, nécessaire de
modifier également, en conséquence, les prix d'écluse
et les impositions à l'importation pour l'ovoalbumine
et la lactoalbumine fixés par le règlement (CEE) n°
1435/70 ;

considérant que les mesures prévues au présent
règlement sont conformes à l'avis du Comité de
gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les impositions à l'importation prévues à l'article 2
du règlement n° 170/67/CEE et les prix d'écluse
prévus à l'article 5 de ce règlement pour les produits
visés à l'article 1^{er} de ce même règlement sont
fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novem-
bre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2596/67.

⁽²⁾ JO n° L 160 du 22. 7. 1970, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 234 du 23. 10. 1970, p. 37.

ANNEXE

**Prix d'écluse et impositions à l'importation pour l'ovoalbumine et la lactoalbumine du
1^{er} novembre 1970 au 31 janvier 1971**

N° du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prix d'écluse	Montant des prélèvements
1	2	3	4
35.02	Albumines, albuminates et autres dérivés des albumines : A. Albumines : II. autres (qu'impropres ou rendues impropres à l'alimentation humaine) : a) Ovoalbumine et lactoalbumine : 1. séchées (en feuilles, écailles, cristaux, poudres, etc.) 2. autres	U.C./kg 2,3806 0,3251	U.C./kg 0,5823 0,0813

RÈGLEMENT (CEE) N° 2149/70 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1970

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc pour la période débutant le 1^{er} novembre 1970

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 121/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1253/70 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que le règlement n° 177/67/CEE du Conseil, du 27 juin 1967 ⁽³⁾, a établi les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et les critères de fixation de leur montant ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que l'offre importante constatée actuellement sur le marché du porc de la Communauté augmentera encore au cours des semaines et des mois à venir ; que, pour cette raison, il serait opportun d'augmenter les restitutions fixées le 1^{er} septembre 1970 pour les produits des positions 01.03 A II b), 02.01 A III a) 1 et 5, 02.05 A I et 02.05 A II du tarif douanier commun ; qu'un montant qui correspondrait à la différence de prix des céréales fourragères sur le marché mondial par rapport aux prix de la Communauté semble suffisant pour compenser la différence de prix entre les offres de la Communauté et les offres faites par les autres pays exportateurs pour les produits cités ci-dessus ; que, pour les produits de la position 02.06 B I a) 5, il faudrait fixer un montant qui corresponde à la restitution des produits de la position 02.01 A III a) 5 ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) 2, il convient de limiter la restitution

à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives de chacun des produits relevant de cette position et, d'autre part, du caractère particulier des exportations de ces produits ;

considérant que, pour les produits de la position 02.06 B I b) ex 6, il convient de limiter l'octroi de la restitution aux produits dont la qualité est comparable à celle des produits de la position 02.06 B I b) 2 ; qu'il est opportun, par conséquent, de prévoir pour ces premiers produits une restitution dont le montant est égal à celui applicable pour ces derniers produits ;

considérant que, pour les produits des positions 15.01 A II, il convient de retenir un montant qui couvre l'écart entre les prix à l'importation les plus favorables dans les pays tiers traditionnellement importateurs et les prix à l'exportation des États membres exportateurs ; que, toutefois, sur les marchés de ces pays tiers traditionnellement importateurs, les prix étant entrés dans une période de stabilisation, il convient, après une certaine période d'adaptation, de diminuer la restitution applicable aux produits de la position 15.01 A II ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers traditionnellement les plus importants importateurs des produits des positions 02.06 B I a) ex 6 (« Wiltshire-Bacon », « Midlands », « Backs »), ex 16.01 A, ex 16.01 B I et II, ex 16.02 A II, ex 16.02 B III a) 1 aa), bb) et cc), 2 et 3, il convient de prévoir pour ces produits un montant égal à celui qui a été fixé précédemment ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que le règlement (CEE) n° 1586/69 du Conseil, du 11 août 1969 ⁽⁴⁾, a défini certaines mesures relevant de la politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de la dévaluation du franc français ; que, aux termes de l'article 7 de ce règlement, dans le cas où des prix de marché français sont à retenir, l'incidence de la diminution visée à l'article 1^{er} dudit règlement doit être prise en considération ;

considérant que les dispositions prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de porc,

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2283/67.

⁽²⁾ JO n° L 143 du 1. 7. 1970, p. 1.

⁽³⁾ JO n° 130 du 28. 6. 1967, p. 2614/67.

⁽⁴⁾ JO n° L 202 du 12. 8. 1969, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement n° 121/67/CEE et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.

2. Il n'est pas fixé de restitutions pour les autres produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement n° 121/67/CEE.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} novembre 1970.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1970.

Par la Commission
Le président
Franco M. MALFATTI

ANNEXE

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids net
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. Des espèces domestiques : II. autres : b) non dénommés — pour les exportations à partir du 16 novembre 1970	10,00 13,70
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux nos 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. En carcasses ou demi-carcasses même sans la tête, les pieds ou la panne — pour les exportations à partir du 16 novembre 1970 5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines — pour les exportations à partir du 16 novembre 1970	13,00 17,82 11,50 15,50
02.05	Lard, y compris la graisse de porc et de volailles non pressée ni fondue, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure, séché ou fumé : A. Lard : I. frais, réfrigéré, congelé, salé ou en saumure — pour les exportations à partir du 16 novembre 1970 II. séché ou fumé — pour les exportations à partir du 16 novembre 1970	6,50 7,48 7,50 8,73
02.06	Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exception des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. De l'espèce porcine domestique : I. viandes : a) salées ou en saumure :	

Numéro du tarif	Désignation des produits	Montant des restitutions U.C./100 kg
		Poids net
02.06 (suite)	5. poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines : — pour les exportations à partir du 16 novembre 1970	15,50
	ex 6. autres : «Wiltshire-bacon», «Middles», «Backs» (a)	27,00
	b) séchées ou fumées : 2. Jambons et morceaux de jambons, non dé-sossés	50,00
	5. Poitrines (entrelardés) et morceaux de poitrines	24,20
	ex 6. autres : Jambons, longes et épaules sans os et leurs morceaux	50,00
15.01	Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues, graisse de volailles pressée ou fondue : A. Saindoux et autres graisses de porc pressées ou fondues : II. autres — pour les exportations à partir du 1 ^{er} décembre 1970	5,00 4,20
16.01	Saucisses, saucissons et similaires de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine : A. de foie B. autres (b) : I. Saucisses et saucissons secs, non cuits II. autres	11,20 45,00 30,00
16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinées à l'alimentation humaine : A. de foie : II. autres B. autres : III. non dénommées : a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique et contenant en poids : 1. 80 % ou plus de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces : aa) Jambons, filets et longes, et leurs morceaux bb) Épaules et leurs morceaux cc) autres 2. 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces 3. moins de 40 % de viande ou d'abats, y compris les graisses, de toutes espèces	14,20 37,30 37,30 20,00 10,00 5,00

(a) — Est considéré comme « Wiltshire-bacon » la demi-carcasse salée, d'un poids net égal ou supérieur à 25 kg et inférieur ou égal à 40 kg, présentée sans tête, sans queue, sans pieds, sans omoplate, sans os de poitrine (sternum), sans vertèbres, sans panne, sans rognons, sans diaphragme.
— Sont considérés comme « Middles » les « Wiltshire-bacon » définis ci-dessus, sans épaule et sans jambon.
— Sont considérés comme « Backs » les parties supérieures de « Middles » constituées par les côtelettes avec lard et couenne.

(b) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée pour le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2150/70 DE LA COMMISSION

du 26 octobre 1970

portant abrogation du règlement (CEE) n° 2084/70 constatant la situation de crise grave du marché des poires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 159/66/CEE du Conseil, du 25 octobre 1966, portant dispositions complémentaires pour l'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2515/69 ⁽²⁾, et notamment son article 7 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 2084/70 de la Commission, du 16 octobre 1970 ⁽³⁾, a constaté la situation de crise grave du marché des poires ;

considérant que, en vertu de l'article 7 paragraphe 3 du règlement n° 159/66/CEE, les opérations d'achat des produits offerts pendant la période de crise grave sont suspendues dès que les cours demeurent supérieurs au prix d'achat pendant trois jours de marché

successifs, la Commission constatant sans délai que cette condition est remplie ;

considérant que, pour les poires, les cours dont la Commission a eu connaissance font apparaître que la condition prévue à l'article 7 paragraphe 3 précité est remplie ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'abroger le règlement (CEE) n° 2084/70,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2084/70 est abrogé.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 octobre 1970.

Par la Commission

Le président

Franco M. MALFATTI

⁽¹⁾ JO n° 192 du 27. 10. 1966, p. 3286/66.

⁽²⁾ JO n° L 318 du 18. 12. 1969, p. 10.

⁽³⁾ JO n° L 230 du 17. 10. 1970, p. 24.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL**DÉCISION DU CONSEIL**

du 8 juin 1970

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(70/473/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis en application la convention relative à l'aide alimentaire ;

considérant que la république arabe du Yémen a présenté une demande d'aide alimentaire le 9 août 1969 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales du Yémen, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 14.000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1969/1970,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 1970.

Par le Conseil

Le président

P. HARMEL

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen relatif
à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YÉMEN,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARABE DU YEMEN :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

1. Conformément à la décision prise par le Conseil le 10 novembre 1969 d'accorder un secours d'urgence à la république arabe du Yémen, la Communauté économique européenne fournit à celle-ci, à titre de don et dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, une quantité de 14.000 tonnes de froment tendre. Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante :

— royaume de Belgique :	1.000 tonnes,
— république fédérale d'Allemagne :	4.000 tonnes,
— République française :	4.000 tonnes,
— République italienne :	4.000 tonnes,
— royaume des Pays-Bas :	1.000 tonnes.

Les livraisons sont effectuées en vrac, caf ports de débarquement du Yémen.

2. La Commission des Communautés européennes fera connaître, en temps utile, à la république arabe du Yémen par lettre, télex ou télégramme, les ports de débarquement et les dates de mise à disposition dans lesdits ports.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la république arabe du Yémen

concernant respectivement la livraison et la prise en charge caf sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La république arabe du Yémen s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment tendre des ports de débarquement aux lieux de destination.

Article III

La république arabe du Yémen s'engage à utiliser à des fins de consommation le froment tendre fourni à titre d'aide.

Dans le cas où la république arabe du Yémen procéderait, en tout ou en partie, à la vente sur son marché des quantités fournies à titre d'aide, le produit de cette vente, diminué des frais de transport et des frais normaux de commercialisation sur le marché du Yémen, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la république arabe du Yémen pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice

à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La république arabe du Yémen prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment.

Article VI

La république arabe du Yémen s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantité et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;
2. distribution : quantités distribuées ; lieux et mode de distribution ; le cas échéant, prix de vente pratiqués pour les quantités vendues ;

3. dans le cas où des ventes sont effectuées, situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, du froment tendre fourni à titre d'aide ;
4. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à l'utilisation complète des quantités fournies à titre d'aide et, éventuellement, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE

Stipulation concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports de débarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

La livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 2

Les risques passent de la Communauté économique européenne à la république arabe du Yémen au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port de débarquement.

Article 3

La Communauté économique européenne doit procurer et désigner à la république arabe du Yémen, en temps utile, les navires qui doivent transporter la marchandise, de telle manière que les dates de déchargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la Communauté économique européenne au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La Communauté économique européenne est responsable des conséquences pouvant résulter du retard de désignation du navire.

La Communauté économique européenne doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'in-

former au moins 72 heures à l'avance la république arabe du Yémen de la date probable de l'arrivée du navire au port.

Article 4

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la république arabe du Yémen un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissement du navire.

Article 5

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise, c'est-à-dire à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire dans le port de débarquement, sont à la charge de la république arabe du Yémen.

Article 6

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la république arabe du Yémen désigne un représentant dans chaque port de débarquement.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république arabe du Yémen relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 8 juin 1970, a été signé à Bruxelles, le 24 juin 1970, au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Jean DOUMONT, ministre plénipotentiaire, représentant permanent adjoint de la Belgique et président en exercice du Comité des représentants permanents, ainsi que par M. Jean DURIEUX, directeur à la direction générale « Aide au développement » de la Commission des Communautés européennes ; au nom du gouvernement de la république arabe du Yémen par M. Ahmed ALHADDAD, ministre plénipotentiaire et chargé d'affaires de ce pays en Allemagne.

DÉCISION DU CONSEIL

du 8 juin 1970

portant conclusion d'un accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique du Soudan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

(70/474/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 113, 114 et 228,

vu le rapport de la Commission,

considérant que la Communauté économique européenne a signé et mis en application la convention relative à l'aide alimentaire ;

considérant que la république démocratique du Soudan a présenté une demande d'aide alimentaire le 26 juin 1969 ;

considérant que, compte tenu de la situation d'approvisionnement en céréales du Soudan, il convient d'octroyer à ce pays, à titre de don, 10.000 tonnes de froment tendre dans le cadre du programme d'aide alimentaire de la Communauté pour 1969/1970.

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu, au nom de la Communauté économique européenne, un accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique du Soudan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, dont le texte est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner les personnes habilitées à signer l'accord et à leur conférer les pouvoirs nécessaires à l'effet d'engager la Communauté.

Fait à Luxembourg, le 8 juin 1970.

*Par le Conseil**Le président*

P. HARMEL

ACCORD

entre la Communauté économique européenne et la république démocratique du Soudan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

d'une part,

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN,

d'autre part,

ONT DÉCIDÉ de conclure le présent accord et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES :

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU SOUDAN :

LESQUELS SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT :

Article I

Dans le cadre de son programme d'aide alimentaire en céréales pour l'année 1969/1970, la Communauté économique européenne fournit à la république démocratique du Soudan à titre de don, conformément à la décision prise par le Conseil, le 3 mars 1970, une quantité de 10.000 tonnes de froment tendre. Les États membres de la Communauté économique européenne contribuent à cette aide de la manière suivante :

— royaume de Belgique :	2.000 tonnes,
— république fédérale d'Allemagne :	2.000 tonnes,
— République française :	2.000 tonnes,
— République italienne :	2.000 tonnes,
— royaume des Pays-Bas :	2.000 tonnes.

Les livraisons sont effectuées en vrac, fob ports Communauté.

La Commission des Communautés européennes fera connaître, en temps utile, à la république démocratique du Soudan par lettre, télex ou télégramme, les ports d'embarquement, les quantités, les dates de mise à disposition dans lesdits ports et la cadence de chargement journalière.

Les responsabilités de la Communauté économique européenne et de la république démocratique du Soudan concernant respectivement la livraison et la prise en charge fob sont définies à l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article II

La république démocratique du Soudan s'engage à prendre toutes dispositions nécessaires pour le transport du froment tendre des ports d'embarquement aux lieux de destination.

Elle s'engage à apporter le plus grand soin à assurer que l'adjudication du transport maritime ne porte pas préjudice au libre jeu d'une concurrence équitable. Les problèmes qui pourraient se poser à cet égard feront l'objet de consultations au titre de l'article VIII du présent accord.

Article III

La république démocratique du Soudan s'engage à utiliser le froment tendre fourni à titre d'aide à des fins de consommation et à appliquer pour la vente de ce produit sur son marché les prix normalement pratiqués sur ce marché pour les produits de qualités comparables.

Le produit de cette vente, diminué des frais de transport maritime et des frais normaux de commercialisation sur le marché soudanais, sera versé à un compte spécial destiné à couvrir les dépenses encourues par la république démocratique du Soudan pour le financement de projets de développement.

Article IV

Les parties contractantes s'engagent à exécuter le présent accord de manière à éviter tout préjudice à la structure normale de la production et du commerce international. A cette fin, elles prennent les mesures nécessaires pour assurer que les fournitures à titre d'aide s'ajoutent, et ne se substituent pas, aux opérations commerciales raisonnablement prévisibles en l'absence de telles fournitures.

Article V

La république démocratique du Soudan prend toutes mesures utiles pour empêcher la réexportation aussi bien du froment tendre reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de cette céréale, ainsi que l'exportation commerciale ou non commerciale, dans un délai de six mois à compter de la dernière livraison, tant du froment tendre produit localement qui serait de même nature que celui reçu à titre d'aide que des produits de première transformation et des sous-produits provenant de ce froment.

Article VI

La république démocratique du Soudan s'engage à informer la Communauté économique européenne des conditions d'exécution du présent accord. A cette fin, elle communique à la Commission des Communautés européennes les données suivantes :

1. transport : ports et dates d'arrivée des navires ; nature, quantité et qualité des produits déchargés ; date à laquelle le déchargement a été achevé ;

2. commercialisation : quantités vendues ; mode de commercialisation ; prix de vente pratiqués ;
3. situation du compte spécial constitué avec le produit de la vente, en monnaie locale, du froment tendre fourni à titre d'aide ;
4. projets financés par le moyen du compte spécial ; importance de cet apport financier dans le financement global des projets.

Article VII

Les informations visées à l'article VI sont communiquées dans les délais suivants :

- en ce qui concerne le transport : 30 jours au plus tard après le déchargement de chaque cargaison ;
- en ce qui concerne les autres données : un état de la situation au 31 décembre de chaque année est communiqué avant le 15 janvier de l'année suivante, jusqu'à la liquidation totale du compte spécial.

Article VIII

A la demande de l'une des parties contractantes, celles-ci se consultent sur toutes les questions concernant l'application du présent accord.

Article IX

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, française, italienne, néerlandaise et anglaise, chacun de ces textes faisant également foi.

ANNEXE
Stipulation concernant la mise à disposition du froment tendre dans les ports d'embarquement

Pour la bonne exécution de l'accord, et notamment de son article I, les parties contractantes conviennent des dispositions suivantes :

Article premier

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, la livraison se trouve effectuée au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement, tous les frais de bardis et d'arrimage étant à la charge de la république démocratique du Soudan.

Article 2

Sous réserve des dispositions de l'article 3 sixième alinéa, les risques passent de la Communauté économique européenne à la république démocratique du Soudan au moment où la marchandise a effectivement passé le bastingage du navire au port d'embarquement.

Article 3

La république démocratique du Soudan doit procurer et désigner à la Communauté économique européenne, en temps utile, les navires qui doivent embarquer la marchandise, de telle manière que les dates de chargement qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord soient respectées.

La désignation du navire doit être faite par la république démocratique du Soudan au minimum sept jours francs avant la date présumée de l'arrivée du navire au port. La république démocratique du Soudan est responsable des conséquences pouvant résulter soit du défaut, soit du retard de désignation du navire.

La république démocratique du Soudan doit insérer dans la charte-partie l'obligation pour le capitaine d'informer au moins 72 heures à l'avance la Communauté économique européenne de la date probable de l'arrivée du navire au port.

La marchandise doit être tenue à la disposition de la république démocratique du Soudan dans le port indiqué à partir de la date à laquelle le navire sera déclaré prêt à charger. Dans le cas où la Communauté économique européenne ne mettrait pas la marchandise à la disposition du navire en temps voulu, toutes les conséquences qui en découleraient, notamment les surestaries et/ou faux frets seraient à la charge de la Communauté économique européenne.

En cas de retard dans l'arrivée au port d'embarquement du navire désigné par la république démocratique du Soudan, ou de son impossibilité de charger, retard ne permettant pas le chargement dans les délais qui seront indiqués conformément à l'article I de l'accord, les marchandises séjourneront aux frais, risques et périls de la république démocratique du Soudan.

Au cas où la république démocratique du Soudan ne fournirait pas le navire de tonnage approprié dans le délai qui sera indiqué conformément à l'article I de l'accord, elle sera considérée comme se trouvant en défaut, à moins qu'elle ne fasse savoir à la Communauté économique européenne par télégramme, au plus tard le dernier jour de la période prévue pour la livraison, qu'elle demande une extension de cette période. Lorsque l'extension est ainsi réclamée, la Communauté économique européenne garde la marchandise pour le compte de la république démocratique du Soudan, les frais résultant de cette situation étant à la charge de cette dernière.

La république démocratique du Soudan est responsable des conséquences pouvant découler du fait qu'elle fournirait un navire dont les dimensions ne répondraient pas aux possibilités de chargement du port d'embarquement.

Article 4

Le droit de tolérance à l'embarquement des quantités qui seront indiquées conformément à l'article I de l'accord est de 5 %, sans que la quantité totale de 10 000 tonnes puisse toutefois être dépassée.

Toutefois, lorsque la quantité mise à disposition pour être chargée sur un navire déterminé ne peut être tota-

lement mise à bord par suite de circonstances indépendantes de la volonté de la Communauté économique européenne, le solde n'ayant pu être mis à bord dans les délais prévus est stocké aux frais de la république démocratique du Soudan et chargé sur le prochain navire.

Si la république démocratique du Soudan fait savoir à la Communauté économique européenne dans un délai de quinze jours francs qu'elle ne prendra pas livraison de ce solde, les frais de manutention et de stockage encourus restent à la charge de la république démocratique du Soudan jusqu'au moment où celle-ci aura notifié qu'elle renonce à ce solde.

En ce cas, la Communauté économique européenne peut considérer avoir rempli ses engagements à l'égard de la république démocratique du Soudan.

Article 5

Aussitôt la marchandise à bord du navire, la Communauté économique européenne doit adresser sans délai à la république démocratique du Soudan un avis indiquant la date du chargement, la quantité et la qualité chargées, constatées à l'embarquement et mentionnées au connaissance du navire.

Article 6

Tous frais en aval de la livraison de la marchandise à partir du moment où celle-ci a passé effectivement le bastingage du navire sont à la charge de la république démocratique du Soudan.

Article 7

Les parties contractantes se réservent le droit de désigner un ou plusieurs mandataires pour l'exécution de l'accord.

A toutes fins utiles, la république démocratique du Soudan désigne un représentant dans chaque port d'embarquement.

Information relative à la signature de l'accord de fourniture d'aide alimentaire entre la Communauté économique européenne et la république démocratique du Soudan

L'accord entre la Communauté économique européenne et la république démocratique du Soudan relatif à la fourniture de froment tendre à titre d'aide alimentaire, que le Conseil a décidé de conclure le 8 juin 1970, a été signé à Bruxelles le 23 juin 1970, au nom du Conseil des Communautés européennes par M. Joseph VAN DER MEULEN, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, représentant permanent de la Belgique et président en exercice au Comité des représentants permanents, ainsi que par M. Hans-Broder KROHN, directeur général de l'« Aide au développement » de la Commission des Communautés européennes ; au nom du gouvernement de la république démocratique du Soudan par M. Salah Osman HASHIM, ambassadeur de ce pays en France.
